



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N° DEL 2018.11.14/168

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 5**

**Objet : Convention de
mise à disposition à
titre précaire et
révocable de locaux sis
à central parc au profit
de l'association « AU
COIN DU JEU »**

Convocation :

Date : 07/11/2018

Affichage : 07/11/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 31

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à JIMENEZ Claude;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : DJEFFAL Mohamed

L'association « Au coin du jeu » (inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 811.549.997) occupe un local, à usage de bureau, d'une superficie de 29,94 m² sis place de Suze et portant le numéro 47 des lots de la copropriété dénommée Central Parc II, suivant délibération n°121 du conseil municipal en date du 8 juillet 2015 et convention de mise à disposition en date du 2 octobre 2015 consentie par la commune de Briançon pour la période du 2 octobre 2015 au 1^{er} octobre 2018 inclus.

Aujourd'hui, l'association « Au coin du Jeu » sollicite de la commune de Briançon le renouvellement de la mise à disposition des locaux sus-désignés, essentiels au bon fonctionnement de la ludothèque, afin de pérenniser le succès des actions entreprises et dont les objectifs sont :

- De favoriser la promotion de la personne, son épanouissement au travers du jeu (sauf jeux d'argent) ;
- D'accueillir tout type de personnes quel que soit son âge, son sexe, son lien social, développer des lieux d'échanges favorisant l'intégration sociale et culturelle, favoriser la mise en place de projets ludiques de proximité ;
- De faire (re)découvrir à tous la convivialité et le plaisir du jeu ;
- Développer toutes activités et manifestation en lien direct ou indirect avec le jeu et la parentalité et l'intergénérationnalité.

Afin de soutenir cette association qui œuvre depuis plusieurs années auprès des familles briançonnaises mais aussi des vacanciers, la commune de Briançon entend renouveler gracieusement la mise à disposition du local sis immeuble « Central Parc II » - Place de Suze.

Considérant que les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage), ainsi que les impôts et taxes liés aux locaux mis à disposition, seront supportés par la commune de Briançon ;

Considérant que les frais relatifs à la téléphonie, à tout abonnement multimédia ainsi que les impôts et taxes liés à l'activité de l'association « Au coin du jeu » seront supportés par cette dernière ;

Une convention de mise à disposition précaire et révocable pourrait donc être établie entre l'association « Au coin du jeu » et la commune de Briançon selon les termes prévus par la présente délibération.

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114168-DE
Regu le 20/11/2018

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition d'un local d'une superficie de 29,94 m² sis place de Suze et portant le numéro 47 des lots de la copropriété dénommée Central Parc II au profit de l'association « Au coin du jeu » à titre gracieux ;
- D'approuver le projet de convention ci-joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20181114-20181114168-DE
Regu le 20/11/2018

Blank lined area for text entry, consisting of eight horizontal lines.



CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTION 5 N° DEL 2018.11.14/168

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
PRECAIRE ET REVOCABLE

LOT N°47 - CENTRAL PARC II

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.11.14/168 du 14 novembre 2018.

D'UNE PART,

ET

L'association AU COIN DU JEU, association inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 811.549.997, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) - 35, rue Pasteur, représentée par ses Co-Présidentes en exercice, **Mesdames Roseline DE GASTEBOIS et Géraldine RANDOU**, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association **AU COIN DU JEU** un **local d'une superficie de 29,94 m², portant le N°47 de la copropriété dénommée « CENTRAL PARC II »**, dans les locaux dits parapublics sis Place de Suze à Briançon (05100).

Il est précisé à ce sujet, que les caractéristiques ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif, seule ayant une valeur contractuelle la superficie du local dans la limite de 5% près, en plus ou en moins.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – DESTINATION

L'association **AU COIN DU JEU** s'engage à utiliser le local sus-désigné uniquement à usage de bureau / salle de réunion. Compte tenu de l'objet social de l'association « Au coin du Jeu » le local mis à disposition servira également à l'accueil du public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée d'un (1) an, à compter du 2 octobre 2018.**

A l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2021 au plus tard.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la commune de Briançon.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à **titre gracieux**.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;

- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 13 – VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 15 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'association « Au coin du jeu »** : en son siège local sis 35 rue Pasteur – 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association « Au coin du jeu »
Les Co-Présidentes,
Roseline DE GASTEBOIS et Géraldine RANDOU

Pour la commune
Le Maire,
Gérard FROMM.